

**s i a**

**n° 51**

**Règlement**

**Société spécialisée**

**Architecture & Culture (A&C)**



## 1. Nom et objectif

- 1.1 La société spécialisée de la **sia** Architecture & Culture (ci-après la société spécialisée) est une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse. Son siège est celui du Secrétariat général de la **sia**. Il a pour but de favoriser les intérêts communs de ses membres dans le cadre des objectifs et des efforts entrepris par la **sia**.
- 1.2 Les objectifs particulier de la société spécialisée sont:
  - 1.2.1 La constitution au sein de la **sia** d'une plate-forme pour la conservation et le développement d'une architecture de qualité
  - 1.2.2 L'organisation et la réalisation de séminaires et de voyages d'études
  - 1.2.3 Le soutien actif à la formation continue et l'organisation de manifestations concernant l'architecture et la culture

## 2. Membres

- 2.1 La société spécialisée se compose de membres individuels, de membres collectifs et de membres d'honneur. Il tient une liste nominative de ses membres.

### 2.2 Admission des membres individuels:

- 2.2.1 Tout membre de la **sia** désireux d'adhérer à la société spécialisée devient membre individuel en demandant une demande au Secrétariat général de la **sia**.
- 2.2.2 En outre, le comité de la société spécialisée peut admettre en qualité de membre individuel:
  - a) des architectes ou d'autres personnes intéressées à l'architecture et la culture
  - b) des étudiants des Universités suisses ou des Hautes Ecoles

### 2.3 Admission de membres collectifs

- 2.3.1 Des organisations de droit public ou privé (bureaux d'études, administrations, associations, fondations, entreprises, etc.) désirant d'adhérer à la société spécialisée peuvent être admises en tant que membres collectifs, sous réserve du chiffre 2.3.2.
- 2.3.2 Le comité de la société spécialisée examine la demande et arrête une décision.
- 2.3.3 Le membre collectif désigne un représentant. Un membre collectif, tout comme un membre individuel, dispose d'une seule voix.
- 2.3.4 Les membres collectifs (selon chiffre 2.3) et les membres individuels (selon chiffre 2.2.2 a et b) sont des membres à part entière de la société spécialisée, sans toutefois être membre de la **sia**.

### 2.4 Admission de membres d'Honneur

- 2.4.1 Le comité peut proposer d'admettre des spécialistes de la profession en tant que membre d'Honneur du groupe si ceux-ci sont reconnus pour leurs travaux exceptionnels dans les domaines de l'architecture et de l'urbanisme ou pour leur mérite particulier en faveur de la société spécialisée. L'assemblée générale examine la proposition et arrête une décision.
- 2.4.2 Les membres d'Honneur sont exemptés de cotisations.

2.5 Seuls les membres de la **sia** ont le droit de marquer leur appartenance à la société par la mention des initiales **sia** à la suite de leur désignation professionnelle: «arch.**sia**», «ing. **sia**», «membre **sia**», etc.

## 2.6 Démission et exclusion

2.6.1 La démission d'un membre de la société n'est possible que pour la fin d'une année civile ; elle doit être notifiée par écrit au comité trois mois auparavant. La cotisation est due intégralement pour l'année courante.

2.6.2 Les membres n'ayant pas payé leur cotisation pendant deux ans sont considérés comme démissionnaires de la société spécialisée.

2.6.3 Le comité de la société spécialisée décide de l'exclusion d'un membre.

## 3. Organisation

### 3.1 L'assemblée générale

3.1.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de la société spécialisée. Le comité la convoque au moins une fois par an. La convocation comportant l'ordre du jour est envoyée au plus tard trois semaines auparavant.

3.1.2 Une assemblée extraordinaire est convoquée :

- a) sur décision de l'assemblée générale
- b) sur décision du comité
- c) sur demande d'un cinquième des membres.

3.1.3 Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix.

3.1.4 L'assemblée générale décide à la majorité simple des membres présents, sous réserve du chiffre 6.1. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Un procès-verbal est établi.

3.1.5 L'assemblée générale

- a) élit le président et les autres membres du comité
- b) élit les réviseurs des comptes
- c) approuve annuellement le rapport d'activité, les comptes, le rapports des réviseurs des comptes ainsi que la décharge du comité pour la gestion de la société spécialisée
- d) approuve annuellement le programme d'activités et les budgets
- e) fixe le montant des cotisations pour les membres individuels collectifs et les étudiants
- f) propose d'éventuelles modifications du règlement à l'assemblée des délégués de la **sia**
- g) décide de l'admission des membres d'honneur
- h) décide de la dissolution de la société spécialisée conformément au chiffre 6.1.

### 3.2 Le comité

3.2.1 La direction de la société spécialisée et l'exécution des décisions de l'assemblée générale sont confiées au comité.

3.2.2 Les membres du comité sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Le président ainsi que le vice-président sont choisis parmi les membres **sia**.

- 3.2.3 Le comité est convoqué par le président selon les nécessités ou à la demande de la majorité des membres.
- 3.2.4 Dans le cadre du présent règlement, le comité est responsable de la gestion de la société spécialisée pour autant que la décision n'incombe pas à l'assemblée générale, selon le chiffre 3.1.5. Il élabore annuellement un rapport d'activités. Les décisions du comité font l'objet d'un procès-verbal.
- 3.2.5 Le comité nomme les représentants de la société spécialisée à l'assemblée des délégués de la **sia** qu'il choisit parmi les membres de la **sia**.

#### **4. Finances**

- 4.1 Le groupe gère lui-même ses finances et tient sa propre comptabilité. Les dettes de la société spécialisée ne sont garanties que par son capital social.
- 4.2 Les activités de la société spécialisée sont en principe financées par ses propres revenus.
- 4.3 Les membres du groupe versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le montant des cotisations est le même pour tous les membres individuels ; il peut être échelonné pour les membres collectifs. Les membres étudiants versent une cotisation réduite.
- 4.4 Sur demandes des groupes de travail (activités spécialisées), le comité décide du financement de leurs activités.
- 4.5 Les réviseurs des comptes sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles. Lors de l'assemblée générale annuelle, ils déposent un rapport écrit sur la gestion des finances.

#### **5. Relations avec la sia et à l'extérieur**

- 5.1 La société spécialisée fait partie du groupe professionnel Architecture.
- 5.2 La société spécialisée peut constituer la section nationale d'une organisation internationale.
- 5.3 La société spécialisée est autorisée à entretenir des relations avec des organisations suisses et étrangères.
- 5.4 La société spécialisée entretient des contacts avec les institution chargées de la formation.
- 5.5 Avec l'accord du comité central, la société spécialisée peut avoir recours à la collaboration du secrétariat général. Il prend à sa charge les frais effectifs de ces prestations.
- 5.6 La société spécialisée publie un rapport sur ses activités dans le cadre du rapport annuel de la **sia**.

#### **6. Dispositions finales**

- 6.1 La dissolution de la société spécialisée peut être prononcée sur décision des deux tiers de tous les membres. Si lors d'une première assemblée le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut définitivement statuer à la majorité simple des membres présents.

Le présent règlement remplace celui du 19 novembre 1993.

Il a été adopté par l'assemblée générale de la société spécialisée architecture & culture du 16 juin 2000 à Locarno et de l'assemblée des délégués du 2 décembre à Langenthal.

Société spécialisée Architecture & Culture

Le président: N. Goetz

Le vice-président: D. Gerber

Au nom de la direction de la **sia**:

Le président: K. Aellen

Le secrétaire général: E. Mosimann